

2. L'Administration douanière de l'une ou l'autre Partie effectue, à la demande de l'Administration douanière de l'autre Partie, les enquêtes nécessaires, notamment l'entrevue des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, ainsi que des experts et des témoins.

3. L'Administration douanière de l'une ou l'autre Partie s'efforce, à la demande de l'Administration douanière de l'autre Partie, de recueillir et de vérifier les renseignements et d'effectuer les examens ayant trait aux questions mentionnées à l'Article II 1. a) et b).

4. L'Administration douanière qui porte assistance se conforme à la procédure requise lorsqu'elle répond à une demande, sauf si cette procédure est contraire à la politique ou à la pratique normale de la Partie qui porte assistance, auquel cas, l'exécution de la procédure est à la discrétion de cette Partie.

5. L'Administration douanière qui porte assistance accepte, si cela est possible et lorsque la demande en est faite, qu'un représentant de l'Administration douanière requérante soit présent lorsque les mesures demandées sont prises.

6. L'Administration douanière requérante est informée, si elle en fait la demande, de la date et du lieu où les mesures doivent être prises à la suite d'une demande.

7. Si l'Administration douanière qui porte assistance ne peut satisfaire à une demande, elle en